

GE_GERICHTE ATAS/601/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_601_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/601/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/601/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 39 al. 4 let. b et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prévues par la loi

A/2690/2019 - 11/17 - (art. 61 let. b LPGA; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). La recourante a qualité pour recourir, étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante et sa famille étaient domiciliées dans le canton de Genève, et non à E_____ (France), lorsqu'elle s'est inscrite au chômage, du 25 juillet 2017 au 8 juin 2018, ainsi que dès sa réinscription du 7 novembre 2018 au 17 janvier 2019.

E. 4

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA; Ghislaine FRÉSARD-FELLY/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA; ATF 125 V 193 consid. 2; 122 V 157 consid. 1a; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des

règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY/

A/2690/2019 - 12/17 - Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400; 121 V 5 consid. 3b; 119 V 7 consid. 3c/bb; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 5

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) - par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI); ladite prestation n'est donc en principe pas exportable. Le critère du domicile au sens du droit civil (art. 23 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) ou de la LPGA (art. 13 LPGA) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3; 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.1). Comme cela résulte davantage des textes allemand et italien de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (« in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera ») que de leur version française (« être domicilié en Suisse »), l'assuré doit résider effectivement en Suisse et avoir l'intention d'y conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles; cela implique une présence physique effective en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), et ce non seulement au début du chômage, mais également durant toute la période d'indemnisation (arrêt du

Tribunal fédéral des assurances C 149/01 du 13 mars 2002 consid. 2; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 8 ad art. 8, n. 1 et 4 ad art. 12; Bulletin LACI IC B135 s.). Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du

A/2690/2019 - 13/17 - domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité C 149/01). Le centre des intérêts personnels se détermine notamment au regard du lieu où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu où les enfants sont scolarisés. Davantage de poids doit être attribué aux critères objectifs qu'aux critères subjectifs (Boris RUBIN, op. cit., n. 10 s. ad art. 8). Il n'est cependant pas exigé un séjour permanent et ininterrompu en Suisse, mais un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_270/2007 consid. 2.2); l'assuré doit alors garder des contacts étroits avec la Suisse pour ses recherches d'emploi, la participation à des entretiens d'embauche (DTA 2010 p. 141; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 122/04 du 17 novembre 2004). Il ne faut pas perdre de vue que l'exigence de la résidence en Suisse vise à instaurer une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés et où le chômage et l'aptitude au placement peuvent être contrôlés (Boris RUBIN, op. cit., n. 9 et 11 in medio ad art. 8).

E. 6

février 2019 à 8h30. Selon ce rapport la présence de l'assurée et de ses enfants n'a jamais été constatée dans la villa d'Onex. Cependant, plusieurs poussettes et jouets pour enfants se trouvaient sur place (à l'extérieur). Ce rapport conclut que, « faute d'avoir pu constater la présence effective de l'assurée à l'adresse d'Onex, il n'est pas possible de confirmer la réalité d'un domicile à cette adresse, ni le fait que cette dernière ne réside avec son époux et ses 3 enfants dans leur maison sise à E_____ ».

E. 7

Avant de rendre sa décision du 8 avril 2019, le service juridique de l'OCE a encore sollicité de nombreux renseignements de la part de l'assurée, notamment des justificatifs d'affiliation aux assurances-maladie, des factures téléphoniques, ainsi que des factures des services industriels respectifs, suisses et français, concernant la consommation d'électricité et d'eau, ainsi qu'un questionnement concernant la possession de véhicules, que ce soit de l'assurée ou de son époux, ainsi que leur lieu d'immatriculation. Dans sa décision, l'OCE observe, comme s'il s'agissait de la propre initiative de l'assurée, que cette dernière a produit divers documents à l'appui de ses explications, alors que cette dernière ne faisait que répondre à la demande de renseignements qui lui avait été faite. Force est toutefois de constater que l'autorité inférieure ne tire guère de conclusions des renseignements qu'elle a - à juste titre - sollicités, notamment par rapport aux factures respectives d'électricité et d'eau, pour le domicile d'Onex et pour la résidence secondaire française, se contentant d'observer pour ces dernières, qu'elles étaient adressées au mari de l'assurée, à l'adresse d'E_____ ; ce qui n'a rien d'insolite et qui ne saurait être considéré comme un indice de résidence effective. Au contraire : parmi les justificatifs produits par la recourante au sujet notamment d'EDF, l'OCE semble avoir ignoré un courrier d'EDF adressé le 6 octobre 2017 à l'époux de la

recourante, à l'adresse de la résidence secondaire française, où l'on peut lire : « Je vous adresse cette nouvelle facture suite à la réception d'un relevé ou d'une auto-relève que vient de nous

A/2690/2019 - 15/17 - transmettre le gestionnaire du réseau de distribution. Depuis plus de 12 mois, vos factures ont été établies uniquement sur des estimations de consommation. Des absences ou des difficultés rencontrées lors des derniers passages du releveur peuvent être à l'origine de cette situation. Cette facture sort du rythme classique de facturation et permet de régulariser rapidement vos paiements sur la base de consommation réelle... ». Ce courrier est à tout le moins un indice non négligeable de l'absence d'une présence régulière des intéressés sur place, puisqu'il est question d'une observation portant sur une période de douze mois. Dans la décision sur opposition, l'intimé n'est guère plus concret dans les conséquences qu'il voudrait tirer des factures d'électricité et de consommation d'eau respectivement à Onex et à E_____. Il se borne à affirmer sans le démontrer que la comparaison des factures françaises et suisses tendrait à nier la présence régulière de la recourante et de sa famille à Onex. De son côté, la recourante a produit, en cours de procédure de recours, des documents complémentaires, montrant notamment qu'en France, dans leur résidence secondaire, la consommation d'électricité est largement inférieure aux moyennes statistiques que les agences officielles respectives, notamment la régie des eaux, ont pu dégager de l'observation des compteurs, en fonction du nombre d'occupants, adultes et enfants, dans les ménages. Indépendamment des explications données par la recourante au sujet de l'attention qu'ils portent à leur consommation d'eau et électricité, cela constitue, du point de vue de la chambre de céans, au degré de la vraisemblance prépondérante, un indice supplémentaire crédible de ce que la recourante et sa famille ne résident pas principalement en France, contrairement à ce que retient l'intimé. On observera d'ailleurs que la chambre de céans a souvent remarqué l'insuffisance qualitative des investigations, sinon une approche manquant d'objectivité, dans la manière de procéder du service des enquêtes de l'OCE, rappelant et soulignant à de nombreuses reprises l'importance d'enquêtes sérieuses et approfondies, en dépit des difficultés à les mener, notamment pour établir le lieu du domicile effectif d'assurés (ATAS/1132/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3; ATAS/396/2017 du 23 mai 2017 consid. 4 et 5). Or, dans le cas particulier, les enquêteurs, sur l'enquête desquels l'intimé se fonde largement, ont abouti à des conclusions qui n'ont de nuance qu'une formulation compliquée, laissant néanmoins percevoir le présumé des enquêteurs, que la recourante et sa famille vivraient principalement en France et non pas à Onex : « Faute d'avoir pu constater la présence effective de (la recourante) au chemin M_____, à Onex, il n'est pas possible de confirmer la réalité d'un domicile à cette adresse, ni le fait que cette dernière ne réside avec son époux et ses 3 enfants dans leur maison sise ... à E_____ ». La chambre de céans considère, au degré de la vraisemblance prépondérante, après avoir entendu la recourante et M. J_____, et consulté également les photos de l'intérieur de la maison familiale, produites par la recourante, qui reflètent et démontrent une vie effective d'une famille avec les enfants, dans les lieux, au

A/2690/2019 - 16/17 - quotidien, que la recourante vit habituellement avec sa famille à Onex. Du reste l'enquêteur a pu constater sur place la présence de poussettes, de jeux d'enfants, etc. qui montraient, selon lui, une utilisation habituelle et récente.

E. 8

Il convient encore d'avoir à l'esprit, comme le rappellent la jurisprudence et les directives du SECO mentionnées précédemment, que chaque cas particulier doit faire l'objet d'investigations et d'appréciations minutieuses, et tenir compte de la situation particulière de la personne intéressée. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas exigé un séjour permanent et ininterrompu en Suisse, mais un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_270/2007 consid. 2.2). Dans le cas d'espèce, ce n'est pas parce que l'assurée et sa famille disposent d'une modeste résidence secondaire en France voisine, que l'on doit présupposer qu'ils y auraient installé leur domicile ou résidence principale. Le fait qu'ils en profitent, notamment à la faveur des horaires particuliers de la profession de l'époux de la recourante, dont les congés plusieurs jours d'affilée coïncident souvent avec des jours de semaine et pas uniquement le week-end, ne signifie pas encore que la famille et la recourante en particulier y vivraient le plus clair de leur temps. Il ressort du dossier que cette famille vit dans des conditions financières acceptables, mais sans luxe. De par sa profession, l'époux est ancré à Genève, où la famille a son centre d'intérêts, sa vie sociale, ses amis et ses médecins; et pour ce qui est de la recourante, aucun élément du dossier ne permet de nourrir de sérieux doutes quant au fait que son mode de vie la tiendrait éloignée du marché du travail suisse. Il faut également tenir compte de la situation particulière que cette famille a vécue avec la perte de leur jeune fils, déjà né de manière imprévue dans la résidence secondaire des époux, en France voisine, dans la situation urgente et difficile décrite par la recourante lors de son audition. Du reste, il a découlé de ce drame une sérieuse atteinte à la santé du mari, qui a dû interrompre son activité professionnelle pendant une période prolongée. Le fait que les époux passent le plus clair de leurs vacances et de leur temps libre dans leur résidence secondaire n'est pas en soi insolite et susceptible de laisser entrevoir un indice de ce qu'ils passeraient plus de temps en France voisine qu'en Suisse.

E. 9

Au vu de ce qui précède, on ne saurait suivre l'intimé, en tant qu'il a nié le droit à l'indemnité de la recourante, depuis le premier jour contrôlé, soit dès le 25 juillet 2017 et dès le 7 novembre 2018, au motif qu'elle ne réunissait pas la condition du domicile pour prétendre aux indemnités de chômage pendant lesdites périodes. En conséquence, la décision entreprise et celle qu'elle a confirmée doivent être annulées.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2690/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.